

La mise en place du régime unifié Agirc Arrco

Prévu par l'accord du 30 octobre 2015 et mis en place par l'Accord du 16 novembre 2017, le régime unifié Agirc Arrco est devenue une réalité au 1^{er} janvier 2019. Il reprend les activités des deux régimes Arrco pour tous les salariés cadres et non cadres et Agirc pour les salariés cadres.

Force est de constater que c'est l'aboutissement d'une histoire qui a débuté en 1947 qui a vu s'unifier près de 700 caisses de retraites complémentaires pour former un seul régime couvrant 18 millions de salariés du privé et 12 millions de retraités.

La CFDT a été l'organisation moteur du débat et des actes sur la fusion Agirc Arrco de manière ancienne et appuyée. On citera à l'appui de cette affirmation :

- Refus de signer l'accord de mise en place de la Garantie Minimale de Points en 1988 du fait que ce dispositif n'apportait que des recettes de poche à l'Agirc sans pour autant solutionner son déséquilibre structurel ;
- Position de la CFDT constante sur la signature d'accords commun Agirc Arrco à partir de 1996 ;
- Parfaite cohérence de la CFDT dans ses positionnements sur les retraites complémentaires et le caractère inéluctable de la fusion ;
- Implication forte et accentuée ces dernières années avec prise de responsabilité à l'Agirc puis à l'Arrco.

Pendant ce temps, le collège patronal n'a pas toujours été au rendez-vous : franche hostilité de l'UIMM, dédoublement des présidences de la commission sociale, présence aléatoire aux instances et commissions, peu d'implication dans les dossiers etc.

Ce qui change au 1^{er} janvier 2019

Du côté des salariés en activité:

Pour 80 % des assurés, qui cotisaient uniquement à l'Arrco pour leur retraite complémentaire, cela ne change rien à leur compte de points. En effet, c'est la valeur du point Arrco qui a été retenue comme valeur du régime Agirc-Arrco selon la règle : 1 point Arrco = 1 point Agirc-Arrco.

Pour les 20 % de salariés qui cotisaient à l'Agirc en plus de l'Arrco, il est effectué une conversion de leurs points Agirc en points Agirc-Arrco. L'opération de conversion leur garantit une stricte équivalence de leurs droits.

Des augmentations de cotisations sont prévues comme nous l'avons présenté dans la précédente lettre. On retiendra que le nouveau régime Agirc-Arrco prévoit deux tranches de salaire ; La tranche 1 est comprise entre le premier euro et le montant correspondant à un plafond de la Sécurité sociale. La tranche 2 est comprise entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et huit fois ce même montant.

Le taux de cotisation appliqué sur le salaire correspond au taux de calcul des points multiplié par un pourcentage d'appel. Celui est fixé à 127 % pour les deux tranches.

Le taux de calcul des points retraite standard reste fixé à 6,20 % sur la tranche 1 et passe à 17 % sur la tranche 2.

Pour les entreprises ayant adopté des taux supérieurs de cotisations à ceux mentionnés ci-dessus, en application d'engagements antérieurs, ces taux seront maintenus.

Deux cotisations non génératrice de droits la Contribution d'équilibre général et la Contribution d'équilibre technique évoluent et prennent la suite des cotisations AGFF et CET

Pour les retraités

Il n'y a pas de changement notable. Dans un premier temps, les retraités relevant des deux anciens régimes conserveront deux virements. Le changement sera perceptible sur les années qui viennent avec un mode d'indexation plus favorable (évolution des salaires).

Pour les employeurs

L'impact se concentre sur la l'évolution à la hausse des cotisations, la répartition part salarié 40 %/part employeur 60 % étant unifiée, même si les employeurs peuvent appliquer une répartition plus favorable aux salariés. Sachant que les répartitions « dérogatoires » de cotisations, prévues par conventions ou accords de branche antérieurement au 30 octobre 2015, peuvent rester en vigueur.

Plus globalement, dans une période où l'on risque d'aller vers une certaine paralysie de l'appareil d'État. Il faut voir que la mise en place du nouveau régime met en évidence les fameux "corps intermédiaires", décriés il y a quelques semaines, recherchés par tous aujourd'hui.

Les réalisations très concrètes des partenaires sociaux au travers des régimes pourraient se révéler très précieuses dans ce contexte et dans la perspective de la mise en place d'un régime universel en points.

Conséquences de la mise en œuvre de l'accord de 30 octobre 2015 à effet du 1^{er} janvier 2019 pour ceux qui sont proches la retraite

La confédération a largement communiqué sur ce sujet avec différents argumentaires.

Pour mémoire l'accord a mis en place un dispositif visant à inciter a travailler plus longtemps schématiquement une bonification est repris ci-dessous

Pour les personnes nées à compter du 1er janvier 1957, et qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein après le 1^{er} janvier 2019, un coefficient de majoration ou de minoration temporaire peut s'appliquer au montant de la retraite complémentaire.

Trois cas de figure :

- Vous demandez votre retraite complémentaire à la date à laquelle vous bénéficiez du taux plein au régime de base : une minoration de 10% pendant 3 ans s'applique au montant de votre retraite complémentaire, et au maximum jusqu'à l'âge de 67 ans.
- Vous demandez votre retraite complémentaire 4 trimestres plus tard, la minoration ne s'applique pas.
- Vous demandez votre retraite complémentaire 8 trimestres plus tard, vous bénéficiez d'une majoration de votre retraite complémentaire pendant 1 an de :
 - 10 % si vous décalez la liquidation de votre retraite complémentaire de 8 trimestres
 - 20 % si vous décalez de 12 trimestres
 - 30 % si vous décalez de 16 trimestres.

Sans remettre en cause l'âge de départ fixé à 62 ans, ni le dispositif de carrière longue, ce dispositif a fait l'objet d'âpres discussions et surtout de limitation de sa portée

Ainsi, sont exonérées de la minoration temporaire sous certaines conditions :

Les retraités handicapés ;

- Les retraités au titre du dispositif amiante ;
- Les retraités au titre de l'inaptitude ;
- Les retraités ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé ;
- Les aidants familiaux ;
- Les retraités totalement exonérés de la CSG ;

Les retraités qui payent la CSG à un taux réduit sont partiellement exonérés de la minoration temporaire. Pour ces retraités, le taux est de 5 % au lieu de 10 %.

Bien évidemment ces minorations/majorations ne concernent que la retraite complémentaire et non pas les régimes de base. À ce jour plus de 50% des personnes potentiellement concernées sont exonérées de coefficient minorant.

L'annonce du Président de la République de créer un nouveau taux de CSG réduit (voir LPS de la semaine dernière), va venir, largement, amoindrir la portée de cette disposition de coefficient minorant.

La précipitation avec laquelle cette annonce a été faite plaide pour un moratoire sur son application. Dès lors cette question sera mise à l'ordre du jour d'une prochaine commission paritaire ou de renégociation de l'accord. Et ce d'autant plus que la CFDT avait fait acter le caractère temporaire de cette disposition en instituant une clause de revoyure en 2021.